

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 282
publié le 2 septembre 2026**

Décisions émanant de l'administration générale (AG) 3

- Décision consolidée n°2026-86 AG du 28 août 2026 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers4
- Décision n°2026-87 AG du 28 août 2026 confirmative de la décision n°2022-12 AG portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations9
- Note de cadrage du 2 septembre 2026 portant élections des représentants des personnels au conseil d'administration du Cnam 2027-2031 13
- Note de cadrage du 2 septembre 2026 portant élections des représentants des élèves au conseil d'administration du Cnam 2027-2031 23

Décisions émanant de la direction de l'action régionale (DIRAR).....32

- Décision n°2026-07 DIRAR du 31 août 2026 portant nomination du directeur du centre Cnam en région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur Alexandre COMMUNAL 33

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DÉCISION CONSOLIDÉE N° 2026-86 AG

**fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place
pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
Vu le règlement intérieur du Cnam,
Vu la décision n° 2022-13 AG fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers du 28 février 2022,
Vu la décision n° 2023-49 AG du 22 mai 2023 portant modification de la décision n° 2022-13 AG du 28 février 2022 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections des membres des instances du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet fixe les niveaux de risque inhérents au vote électronique et les exigences techniques requises pour chaque niveau,
Vu le guide relatif à l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), publié par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle le 7 janvier 2021,
Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022,
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet et champ d'application

La présente décision est établie en application des dispositions combinées de l'article 7 du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 et de l'article 5 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisés, en vue de la mise en place du vote électronique au sein du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

Elle définit :

- les dispositions générales relatives au vote électronique ;
- l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ;
- les modalités d'expertise technique indépendante prévue par l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- la composition de la cellule d'assistance technique ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- les conditions de mise en ligne des listes électorales et d'envoi des formulaires de demande de rectification ;
- la possibilité d'envoi par voie électronique et la mise en ligne des candidatures et des professions de foi.

Décision consolidée AG n° 2026-86

Elle s'applique à tout scrutin organisé par le Conservatoire national des arts et métiers par voie électronique pour l'élection de représentants des personnels ou des élèves au sein d'instances internes ou externes à l'établissement.

Article 2 – Dispositions générales relatives au vote électronique

Le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin organisé par voie électronique. L'accès à la plateforme de vote permet la vérification de l'inscription sur la liste électorale, la consultation des candidatures et professions de foi ainsi que le vote.

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin,
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique

La mise en œuvre du vote électronique est effectuée sous l'autorité et la responsabilité de l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 3-III du décret du 26 mai 2011, la mise en œuvre du vote électronique est confiée à un prestataire externe, sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique.

À l'occasion de chaque processus électoral, ledit prestataire met à la disposition de l'établissement un système de vote électronique dont il assure la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif pendant tout le déroulement des opérations électorales.

La prestation est exécutée dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur régissant l'organisation de scrutin par vote électronique, en étroite concertation et sous le contrôle du service compétent de l'établissement.

Le prestataire fournit, par ailleurs, aux personnels de l'établissement membres de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 6 de la présente décision l'ensemble des informations et des moyens utiles à l'accomplissement de leur mission. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 4 – Modalités de l'expertise technique indépendante prévue à l'article 7 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011

Décision consolidée AG n° 2026-86

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à en vérifier la conformité avec les dispositions du décret n° 2020-1205 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à la disposition des électeurs dans les locaux de l'établissement mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-595 susvisé, ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, répondant aux critères suivants :

- être informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- être dépourvu d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, dans la société prestataire et parfaitement indépendant de l'établissement et de son responsable.

L'expert indépendant est sélectionné dans le cadre d'une procédure idoine prévue par le Code de la commande publique.

Le rapport de l'expert est transmis par l'administrateur général, aux membres du comité électoral et aux membres des bureaux de vote électronique.

Article 5 – Composition de la cellule d'assistance technique

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée des personnes suivantes :

- le directeur général des services ou son représentant,
- le directeur des affaires générales ou son représentant,
- la directrice des systèmes d'informations ou son représentant,
- la directrice des ressources humaines ou son représentant,
- la déléguée à la protection des données,
- deux représentants du prestataire de vote électronique.

Article 6 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, il est mis en place sur les différents sites de l'établissement des espaces de vote équipés d'un ou de plusieurs postes informatiques dédiés raccordés à Internet. Des espaces communs peuvent être mis en place pour les sites situés à proximité les uns des autres. Les espaces de vote sont installés dans des conditions garantissant la confidentialité du vote.

Chaque espace de vote est doté d'une imprimante avec papier, connectée au poste informatique, permettant d'imprimer le récépissé de vote.

Conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement dans lequel se trouve le poste dédié.

A cet effet, un agent du Cnam, présent dans chaque espace de vote pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins, est chargé d'apporter une assistance à l'électeur en cas de difficultés rencontrées, sur demande de celui-ci.

Décision consolidée AG n° 2026-86

Les postes dédiés sont accessibles pendant les heures de service durant tout le déroulement des scrutins.

La localisation exacte ainsi que les horaires d'ouverture des lieux de mise à disposition de ces postes dédiés sont précisés dans la note de cadrage de l'administrateur général relative à l'organisation des élections ou, à défaut, dans une note spécifique portée à la connaissance des électeurs avant le scrutin.

Article 7 – Mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales sont mises en ligne sur la plateforme de vote électronique. Tout électeur peut, après identification personnelle sur la plateforme, consulter la liste électorale du collège dont il relève.

Article 8 – Envoi par voie électronique et mise en ligne des candidatures et professions de foi dans le cadre des scrutins internes

Pour les scrutins concernant des instances internes à l'établissement, les candidats qui le souhaitent peuvent adresser leur déclaration de candidature et leur profession de foi aux services en charge des élections par voie électronique, selon les modalités et dans les conditions fixées par la note de cadrage des élections concernées. Cet envoi tient lieu de dépôt de candidature.

Les services en charge des élections sont autorisés à mettre en ligne sur la plateforme de vote électronique ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Les conditions de la mise en ligne et de l'envoi électronique susmentionnés sont fixées par la note de cadrage des élections concernées ou dans tout acte en tenant lieu.

Les modalités de dépôt et de publicité des candidatures à une élection concernant une instance externe à l'établissement sont fixées par les actes réglementaires régissant le processus électoral concerné.

Article 9 – Note de cadrage des opérations électorales

Pour chaque opération électorale, une note de cadrage des opérations électorales, prise par l'administrateur du Cnam, le cas échéant, après avis du comité électoral consultatif, précise notamment :

- les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier, le déroulement des opérations électorales ;
- les modalités d'accès à la plateforme de vote électronique et d'envoi des documents afférents aux élections ;
- la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- la détermination des collèges et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appels chargé de l'assistance aux électeurs pendant toute la période de vote ;
- les modalités de dépouillement.

Article 10 - Exécution

Décision consolidée AG n° 2026-86

Le directeur général des services et le directeur des affaires général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 28 août 2026

L'administratrice générale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. Favre", is written over a horizontal line.

Diffusion :

- Directeur général des services
- Directrice de la valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux,
- Directeur des ressources humaines
- Directrice des systèmes d'information
- Cheffe du service des affaires juridiques, déléguée à la protection des données
- Mesdames et messieurs les membres du comité électoral consultatif
- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Société LEGAVOTE
- Société ITEKIA

Décision consolidée AG n° 2026-86

**DÉCISION N° 2026-87 AG CONFIRMATIVE DE LA DÉCISION N° 2022-12 AG
portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la
période préélectorale des élections
des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration,
au conseil scientifique et au conseil des formations**

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Cnam,
Vu la décision n° 2022-12 AG portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations,
Vu l'avis du comité technique du 17 février 2022,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication pendant la période pré-électorale

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication des candidats aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam).

La réglementation s'applique pendant la période de six semaines précédant le premier jour de scrutin jusqu'à la clôture de ce dernier, le dernier jour de scrutin.

Pendant cette période, il est interdit à toute personne et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam - messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet, panneaux d'affichage, notamment - pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats, en dehors des dispositifs spécifiques mis en place dans le cadre de la présente décision.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les personnels, élèves, organisations syndicales et associations d'élèves sont autorisés à communiquer via les réseaux informatiques et sur tout autre support autorisé, sur les élections en général ainsi que sur tout sujet autre que les candidatures.

Article 2 – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

La propagande ne peut en aucun cas s'exercer dans les locaux où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Elle peut être réalisée par l'affichage sur les panneaux dédiés, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique, la publication sur la plateforme de vote électronique, ainsi que sur les sites intraCnam et Internet de l'établissement, la distribution de

Décision AG n° 2026-87 confirmative

documents, la tenue de réunions, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe d'égalité de traitement des candidats. L'exercice de la propagande électorale ne doit perturber ni le bon déroulement des enseignements ni le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Toutefois, les candidats sont autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur organisation ou association d'appartenance.

Les services compétents veillent à garantir l'égal accès des candidats aux moyens de reprographie de l'établissement pour la reprographie des supports de propagande électorale autorisés.

Article 2.1 – Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage sur les panneaux d'affichage dédiés de l'établissement des listes de candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents correspondants sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui procède à leur affichage sur les panneaux d'affichage dédiés. Les supports de propagande électorale au soutien de candidatures individualisées, émanant d'organisations syndicales ou d'associations d'élèves sont autorisés. Leur affichage est effectué par le service des affaires institutionnelles dans les conditions décrites précédemment.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale en faveur d'un candidat est interdite.

Article 2.2 – Publication sur la plateforme de vote électronique, sur IntraCnam et sur le site internet www.cnam.fr

Les candidatures et les professions de foi des candidats font l'objet d'une publication sur la plateforme de vote électronique.

Par ailleurs, il est procédé à la publication des candidatures et des professions de foi des candidats relevant des collèges des personnels sur IntraCnam et, à la condition que l'ensemble des candidats relevant du collège des élèves y aient expressément consenti, à la publication des candidatures desdits candidats sur les pages Internet de l'établissement.

Article 2.3 – Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent, à raison de deux messages par candidat dans les 15 jours précédant le scrutin et d'un message par candidat entre les deux tours de scrutin.

Les messages diffusés peuvent émaner des candidats ou, avec l'accord de ces derniers, d'organisations syndicales et d'associations d'élèves qui manifestent leur soutien à un ou plusieurs candidats.

Décision AG n° 2026-87 confirmative

La diffusion est opérée ; au choix du candidat, par le service des affaires institutionnelles ou par l'organisation syndicale ou l'association d'élèves soutenant sa candidature, dans le respect du calendrier et selon les modalités de diffusion fixées dans la note de cadrage.

Article 2.4 – Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions de campagne électorale

La distribution de tracts ou de documents d'information en faveur de candidats dans l'enceinte de l'établissement, sur des différents sites du Cnam, est autorisée à compter de la date de début de campagne sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la personne, l'organisation ou l'association qui envisage de procéder à la distribution doit en informer le directeur général des services, par courriel adressé à dgs@cnam.fr au moins vingt-quatre heures à l'avance, en indiquant les lieux, la date et les horaires de distribution ;
- la distribution de tracts ou documents d'information ne doit porter atteinte ni au bon déroulement des enseignements ni au bon fonctionnement des services ;
- pendant la durée du scrutin, la distribution de tracts ou de documents est interdite dans les salles où sont installés les postes informatiques mis à la disposition des électeurs pour le vote.

Le directeur général des services peut s'opposer à la distribution envisagée, dans le cas où il constate que celle-ci est de nature à compromettre le bon déroulement des enseignements ou le fonctionnement des services. Le directeur général des services veille, dans tous les cas, à garantir une parfaite égalité entre les candidats dans l'adoption et la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les électeurs et candidats ainsi que les organisations syndicales et les associations d'élèves ont la faculté d'organiser des réunions de campagne électorale à compter de la date de début de campagne, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation interne à l'établissement.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, dans le strict respect des règles sanitaires et de sécurité en vigueur et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

Article 3 – Restrictions, aménagements et suspension exceptionnels des dispositifs de propagande électorale en lien avec la situation sanitaire

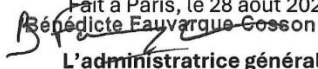
Les dispositifs de propagande électorale sur site prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision du directeur général des services, pour des motifs liés aux mesures rendues nécessaires par la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Les dispositifs mentionnés aux articles 2 et suivants impliquant une activité sur site seront automatiquement suspendus en cas d'entrée en vigueur de mesures restreignant l'activité sur site ou interdisant l'accès des sites à tout ou partie des électeurs.

Article 4 – Exécution et date d'effet

Décision AG n° 2026-87 confirmative

Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement de la décision confirmée.

Fait à Paris, le 28 août 2026

L'administratrice générale
Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Diffusion :

- Mesdames et messieurs les représentants des organisations syndicales
- Mesdames et messieurs les représentants des associations d'élèves
- Adjoint de l'administratrice générale chargé du développement
- Adjointe de l'administratrice générale chargé de la formation
- Adjointe de l'administratrice générale chargée de la recherche
- Directeur général des services
- Directrice générale des services adjointe chargée de la Valorisation du patrimoine immobilier et des moyens généraux
- Directrice des systèmes d'information

Décision AG n° 2026-87 confirmative

Paris, le 2 septembre 2026

L'administratrice générale

Aux personnels du Cnam

Objet : élections des représentants des personnels au conseil d'administration du Cnam – Mandature 2027-2031

Les mandats des représentants des personnels élus en 2022 au conseil d'administration arrivent à échéance le 12 février 2027 à minuit.

Les personnels du Cnam sont ainsi appelés à élire, **par voie électronique**, leurs représentants au sein de cette instance, pour un nouveau mandat de quatre ans qui commencera après le 12 février¹, conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers.

Le **premier tour de scrutin** des élections se déroulera **les 3 et 4 novembre 2026** et sera suivi, le cas échéant, d'un **second tour les 17 et 18 novembre 2026**² (annexe n°1).

1. Sièges à pourvoir et mandats

Les personnels du Cnam sont invités à élire autant de représentants titulaires et leurs suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir dans leur collège d'appartenance :

Collège	Nombre de sièges de représentants du personnel à pourvoir au CONSEIL d'ADMINISTRATION
<u>Collège 1</u> : professeurs du Cnam	3
<u>Collège 2</u> : professeurs des universités	3
<u>Collège 3</u> : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche	4
<u>Collège 4</u> : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)	3
<u>Collège 5</u> : directeurs de centre associé	2

Le mandat des représentants des personnels est renouvelable une fois³. Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

¹ En pratique, à compter de la première réunion du conseil d'administration postérieure à cette date.

² La présente note se réfère aux dates et heures de Paris.

³ Cette limitation concerne le cas de personnes ayant accompli deux mandats consécutifs au sein du même collège de la même instance.

Direction des affaires générales (DAG)

Conservatoire national
des arts et métiers

Chaque électeur à la possibilité de voter pour un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au sein du collège concerné.

2. Listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin.

2.1. Inscription sur les listes électorales

a. Nul ne peut être inscrit dans plusieurs collèges concernant un scrutin au sein d'une même instance :

- Les électeurs qui, en raison de leurs activités, relèvent de plusieurs collèges de personnels, sont inscrits dans le collège correspondant à leur activité principale.
- Les directeurs de centre associé sont inscrits sur la liste électorale du collège 5 pour les élections au conseil d'administration.
- Les électeurs qui relèvent d'office d'un collège de personnels et qui rempliraient également les conditions pour être inscrits dans le collège des élèves, sont, par principe, maintenus dans le collège des personnels, sauf demande contraire de leur part.
- Les psychologues (« Psy-EN ») affectés au Cnam relèvent du collège 3.

b. Personnels inscrits d'office sur les listes électorales :

Les **personnels affectés au Cnam** sont inscrits d'office sur les listes électorales, sous réserve⁴ :

- pour les personnels **BIATSS**, d'assurer au moins un **mi-temps** ;
- pour les personnels **BIATSS non titulaires**⁵, d'être, en outre, en fonction dans l'établissement à la date du scrutin (soit le premier jour de son 1^{er} tour) pour une durée **minimum de dix mois**. Cette condition de durée minimale s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des contrats successifs sans interruption exécutés par l'agent dans l'établissement.

c. Personnels inscrits sur demande sur les listes électorales :

Les **personnels non affectés au Cnam**, qui remplissent l'une des conditions ci-après, peuvent participer au scrutin en sollicitant leur inscription sur les listes électorales du collège 3 :

- être un **enseignant** assurant au Cnam au cours de l'année universitaire⁶ un nombre d'heures au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence,
- être une **personnalité extérieure chargée d'un enseignement** et assurant au cours de l'année universitaire⁷ au moins 100 heures d'enseignement,
- être un **personnel assurant son activité de recherche** au Cnam en vertu d'une convention⁸.

Les **demandes d'inscription sur les listes électorales** s'agissant du collège 3 en l'espèce doivent être saisies **au plus tard le mercredi 28 octobre 2026 via l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique** accessible à l'adresse suivante : <https://cnam.legavote.fr>.

⁴ Les critères de position administrative applicables pour l'inscription des personnels sur les listes électorales sont précisés dans l'annexe n° 2.a.

⁵ Dont les apprentis employés par le Cnam.

⁶ L'année universitaire s'entend ici au sens de 2026-2027, soit celle concernée par le scrutin objet de la présente note. Les services compétents de l'établissement s'appuient sur les services prévisionnels renseignés à ce titre, une vigilance particulière étant requise s'agissant des personnels non affectés au Cnam, dont les services prévisionnels du second semestre devront avoir été dûment complétés.

⁷ Idem.

⁸ Dont les chercheurs du CNRS hébergés au Cnam.

En cas de difficulté d'accès au formulaire d'inscription en ligne ou d'utilisation de celui-ci, tout intéressé peut solliciter l'assistance de la direction des affaires générales selon les modalités indiquées à l'article 4.4. *infra* ou, par exception, utiliser le formulaire en annexe 2.b. L'inscription au moyen du formulaire en ligne doit être privilégiée.

2.2. Affichage et mise en ligne des listes électorales

Les listes électorales sont :

- affichées au siège de l'établissement sur les panneaux administratifs prévus à cet effet, à l'entrée du site du 292 rue Saint-Martin, Paris 3^e, à partir du **mardi 13 octobre 2026**,
- possiblement publiées sur l'intr@cnam,
- mises en ligne sur la plateforme de vote électronique à compter de la même date et consultables par tout électeur muni d'un identifiant.

Les électeurs qui ne sont pas encore munis d'un identifiant peuvent vérifier leur inscription sur une liste électorale en effectuant une recherche nominative sur la plateforme de vote électronique, dès sa mise en ligne.

Toute **demande de rectification** de la liste électorale doit être saisie via l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr>, au plus tard le **lundi 2 novembre 2026 à 09 heures**.

La date butoir est fixée au **mercredi 28 octobre 2026** pour toute demande d'inscription d'un électeur remplissant les conditions pour être inscrit sur une liste électorale ou en ayant fait la demande.

3. Candidatures

3.1. Conditions d'éligibilité et présentation des candidatures

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale d'un collège sont éligibles au sein de ce même collège, à condition d'avoir déclaré leur candidature dans le délai indiqué à l'article 3.2 ci-après. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs dans la même instance au titre du même collège.

Les personnels non affectés qui souhaitent présenter leur candidature à une élection doivent anticiper leur inscription sur la liste électorale ou le faire concomitamment.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures comprennent les noms d'un **titulaire** et d'un **suppléant**.

Afin de renforcer la parité au sein des instances de l'établissement, les candidatures de binômes composés de candidats des deux sexes sont encouragées. Aussi, dans un souci de bon fonctionnement des instances et de stabilité de leur composition, il est recommandé aux candidats d'apprécier l'opportunité de présenter leur candidature dans plusieurs instances simultanément, notamment au regard de la charge que représentent ces mandats et afin de favoriser la pluralité des représentations.

3.2. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures doivent être déposées sur la plateforme de vote électronique (ou exceptionnellement être déposées à la direction des affaires générales), au plus tard le **jeudi 15 octobre 2026 à 16 heures**.

La déclaration de candidature est réalisée, par principe, **sur la plateforme de vote** mise à disposition par le prestataire : <https://cnam.legavote.fr>.

A titre exceptionnel, elle peut être effectuée à l'aide du **formulaire de déclaration de candidature** annexé à la présente note (annexe n°4). Ce formulaire doit être rempli et signé **par le candidat titulaire et le candidat suppléant**. Il doit être adressé à la direction des affaires générales, selon l'une des modalités suivantes :

- **par courriel** à l'adresse suivante : cais@lecnam.net contre récépissé électronique (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature) ;
- **par lettre recommandée avec avis de réception** à l'adresse suivante : Cnam, Direction des affaires générales – 4DGS02 – Elections CA, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- **en main propre** contre récépissé, auprès de la direction des affaires générales, 292 rue Saint-Martin, cour Lavoisier, bureau 9b.0.32, Paris 3^e (sur rendez-vous pris auprès de cais@lecnam.net – horaires indicatifs : 9h-12h – 13h-17h30) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

Il est vivement recommandé **d'accompagner la candidature d'une profession de foi**. Celle-ci permet aux électeurs de connaître le profil et les propositions des candidats titulaires et suppléants. La profession de foi est présentée sur un **format A4 de deux pages maximum** (PDF, recto/verso, maximum 3 mégaoctets). L'utilisation du logo institutionnel du Cnam n'est pas autorisée, pour préserver la neutralité de l'établissement vis-à-vis de toute candidature.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur profession de foi. Le logo d'une organisation syndicale intégrant la mention « Cnam » est autorisé, en ce qu'il traduit l'appartenance à la section syndicale de l'établissement.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

À l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, les **retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au vendredi 6 novembre à 17 heures**. Les déclarations de retrait devront être adressées par courriel à l'adresse cais@lecnam.net.

3.3. Inéligibilité d'un candidat

En cas de constat d'inéligibilité d'un candidat appelant un examen contradictoire, l'administratrice générale du Cnam réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le 16 octobre 2026 au plus tard. L'inéligibilité est prononcée, le cas échéant, par décision motivée de l'administratrice générale. Elle est notifiée par tout moyen, notamment par messagerie électronique *via* la plateforme de vote.

3.4. Affichage, envoi et mise en ligne des candidatures et des professions de foi

Les candidatures et les professions de foi des candidats sont principalement portées à la connaissance des électeurs par mise en ligne sur l'interface de la plateforme de vote, accessible après authentification.

Elles sont également diffusées par :

- affichage sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement (annexe n° 3),
- mise en ligne sur l'intr@net du Cnam, à la page dédiée.

3.5. Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée pendant les six semaines précédant le scrutin, dans les conditions prévues par la décision n° 2026-87 AG confirmative de la décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations (annexe n° 5).

Tout candidat qui le souhaite peut faire diffuser jusqu'à trois messages électoraux par messagerie électronique à l'attention des électeurs de son collège, selon le calendrier et les modalités indiquées ci-après. La direction des affaires générales est chargée de cette diffusion.

- **Calendrier de diffusion :**

- 1^{er} tour :

- diffusion n° 1 : jeudi 29 octobre 2026
 - diffusion n° 2 : lundi 2 novembre 2026

- 2nd tour :

- diffusion n° 3 : vendredi 13 novembre 2026

- **Demande de diffusion et format du message :**

Les demandes de diffusion de message électoral doivent parvenir à l'adresse cais@lecnam.net, **au plus tard la veille de la date prévue** pour ladite diffusion.

L'**objet du message** doit être rédigé selon le modèle suivant :

- ELECTIONS CA 2026/COLLEGE [indiquer le n°] [NOM DU CANDIDAT TITULAIRE/NOM DU CANDIDAT SUPPLEANT]

Le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format .PDF d'un volume maximal de 5 mégaoctets ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés.

4. Scrutin

4.1. Modalités de scrutin

Les élections ont lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le scrutin est **plurinominal** pour les collèges 1 à 5. En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

4.2. Mise en place du vote électronique

Les scrutins se déroulent exclusivement par voie électronique, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et de la réglementation applicable en la matière (annexes n° 6 et n° 7).

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées à la société LegaVote (878 188 176 RCS Lyon), prestataire spécialisé sélectionné dans le cadre d'une procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique (lot n° 1).

La société Caprior – LEHM Expertises (931 348 601 RCS Dijon), experte indépendante de vote par internet, sélectionnée à l'issue de la procédure adaptée susmentionnée (lot n° 2), est chargée de réaliser préalablement aux opérations de vote l'expertise indépendante. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique composée de représentants de l'administration et de la société prestataire de vote électronique, constituée par la décision n° 2026-86 AG modifiée fixant les modalités générales

d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers (annexe n° 6), est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

4.3. Mise à disposition de postes informatiques dédiés

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un outil numérique permettant de recourir au vote électronique, il est mis en place sur chacun des sites de l'établissement public **un espace de vote équipé d'un poste informatique raccordé à Internet et d'une imprimante connectée** (annexe n° 3 précitée).

Ces espaces sont **accessibles de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures pendant toute la durée du scrutin** et garantissent la confidentialité du vote. Il est fortement recommandé de contacter préalablement le référent de l'espace de vote (voir annexe 3), afin de signaler sa venue.

La localisation des espaces de vote est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les sites concernés et par courriel diffusé sur les adresses professionnelles des personnels concernés.

Dans chaque espace de vote, un agent du Cnam est chargé d'apporter une assistance à l'électeur, sur demande de celui-ci, en cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation des équipements.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, par ailleurs, se faire assister par un électeur de son choix, appartenant à l'établissement et présent dans les locaux où se trouve le poste dédié.

L'accès aux locaux et l'utilisation du matériel mis à disposition sont soumis, le cas échéant, au strict respect des consignes notamment sanitaires en vigueur.

4.4. Cellule d'assistance aux électeurs

Il est mis en place une cellule chargée de l'assistance aux électeurs, composée de représentants de l'établissement et de la société LegaVote. Le tableau ci-après comprend les informations pratiques concernant le recours à l'assistance de cette cellule.

Problématique	Contact
- d'inscription sur les listes électorales - sur toute question concernant les processus électoraux (qualité d'électeur, candidatures, organisation des scrutins...)	Direction des affaires générales* - courriel à : cais@lecnam.net - téléphone : 01 40 27 29 02 (9h/12h – 13h/17h)
- de perte d'identifiant ou de mot de passe - sur toute difficulté liée à l'accès ou à l'utilisation de la plateforme de vote	LegaVote (7j/7 - 24h/24) - formulaire d'assistance en ligne* - téléphone** : 04 28 29 19 09

N.B. : l'assistance est disponible à compter de :

* la mise en ligne de la plateforme de vote électronique (ouverture de l'interface d'inscription sur les listes électorales pour les personnels non affectés) jusqu'à la clôture du scrutin (l'identifiant n'est pas requis pour accéder au formulaire) ;

** l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture du scrutin.

5. Bureaux de vote électronique

La présente note fixe la liste et la composition des bureaux de vote électronique. Les membres desdits bureaux de vote sont désignés par décision séparée de l'administratrice générale. Ils bénéficient d'une

formation sur le système de vote électronique utilisé, donnée par le prestataire. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

5.1. Bureau de vote électronique créé

Il est constitué un bureau de vote électronique composé d'un président, un secrétaire et d'assesseurs issus des candidats titulaires de l'ensemble des collèges, pour le scrutin suivant :

Élections au conseil d'administration
Collège 1 : professeurs du Cnam
Collège 2 : professeurs des universités
Collège 3 : autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche
Collège 4 : personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)
Collège 5 : directeurs de centre associé

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils ont été créés. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et veillent au respect des principes régissant le droit électoral.

Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. À ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- listes électorales,
- listes de candidats et les professions de foi,
- état de fonctionnement des serveurs de vote,
- compteurs de vote et des émargements,
- listes d'émargements.

5.2. Bureau de vote électronique centralisateur

Il est mis en place un bureau de vote centralisateur composé d'un président, d'un secrétaire et de cinq assesseurs désignés parmi les assesseurs de chacun des collèges mentionnés à l'article 1^{er}, à raison d'un par collège.

Le bureau de vote centralisateur se substitue au bureau de vote dans l'exercice des compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :
 - procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
 - vérifie que les composantes du système de vote électronique n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués,
 - vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée,
 - procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs, des candidatures, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.
- en cas d'altération des données résultants notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut, notamment, procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'administratrice générale.

- à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les urnes sont automatiquement closes et la présidence du bureau de vote centralisateur fait procéder au dépouillement. Pendant le dépouillement par voie électronique, les membres du bureau de vote contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique.

6. Opérations électorales

6.1. Diffusion des identifiants et informations sur le vote

Chaque électeur reçoit le **lundi 19 octobre 2026** sur son adresse **professionnelle** (soit celle affichée dans l'intr@cnam) ou sur une autre adresse communiquée par l'électeur pour les personnels qui en sont dépourvus, les informations suivantes : identifiants, heures de début et de fin de scrutins, lien et modalités de connexion, lien vers le guide électeur, numéro de la cellule d'assistance ainsi que toutes autres informations utiles concernant l'organisation des élections.

À l'aide des identifiants reçus, les électeurs peuvent se connecter à leur espace pour consulter les candidatures relatives aux différents scrutins auxquels ils sont admis à voter.

Tout électeur qui n'a pas reçu ses identifiants peut solliciter, via le formulaire en ligne, que les identifiants lui soient nouvellement adressés.

6.2. Scellement du système de vote

La veille de chaque tour de scrutin, il est procédé au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, de la programmation des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Cette opération se déroule au cours d'une **réunion publique organisée par visioconférence**, en présence des membres des bureaux de vote électronique :

- pour le premier tour de scrutin : le **lundi 2 novembre 2026 à 13 heures**,
- pour le second tour de scrutin, le cas échéant : le **lundi 16 novembre 2026 à 14 heures 30**.

Le scellement est précédé de l'établissement et de la répartition d'au moins trois clés individuelles de chiffrement entre des membres du bureau de vote centralisateur. Chaque personne attributaire d'une clé de chiffrement est soit invitée à saisir un mot de passe connu d'elle seule qui sera associé à sa clé, soit il lui sera donné un mot de passe unique et personnel.

Le scellement est ensuite effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement.

À la clôture des scrutins, la saisie combinée de ces clés et du mot de passe associé par leurs titulaires respectifs permettra d'ouvrir les urnes électroniques et d'effectuer le dépouillement.

6.3. Déroulement du vote en ligne

Le premier tour de scrutin se déroule **du mardi 3 novembre à 9 heures au mercredi 4 novembre 2026 à 17 heures**.

Le cas échéant, un second tour de scrutin se déroule **du mardi 17 novembre à 9 heures au mercredi 18 novembre 2026 à 17 heures**.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr> puis s'identifie en saisissant successivement :

- l'identifiant reçu,

- les 4 derniers des 13 chiffres de son numéro de sécurité sociale (hors clé),
- un numéro de téléphone mobile ou fixe (lors de la première connexion uniquement),
- le code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné via un sms ou le serveur vocal (téléphone fixe) au moment de la connexion.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et l'empêchent de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après s'être connecté, l'électeur peut accéder à l'interface de vote correspondant pour le scrutin auquel il est autorisé à voter, consulter les candidatures et professions de foi, et procéder au vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il donne lieu à l'envoi par courriel sur l'adresse électronique de l'électeur d'un récépissé, également téléchargeable depuis la plateforme.

6.4. Dépouillement des bulletins

Il est procédé au dépouillement **dès la fin des scrutins fixée à 17 heures, le mercredi 4 novembre pour le premier tour et le mercredi 18 novembre 2026 le cas échéant, pour le second tour.**

Les opérations de dépouillement se déroulent à partir de la plateforme de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, dans le cadre d'une réunion publique, par visioconférence ouverte aux électeurs.

6.5. Proclamation des résultats

L'administratrice générale proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur l'intranet de l'établissement.

7. Voies et délais de recours

• Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et par l'administratrice générale, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie, au plus tard, **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé à : A la Présidence de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, sise auprès le Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

• Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'administratrice générale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été **précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales**. Le tribunal administratif de Paris (voir son adresse précitée) doit être **saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE**. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

8. Traitement des données personnelles

L'ensemble des informations relatives au traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du processus électoral objet de la présente note et, notamment, aux modalités d'exercice des droits d'accès, de

rectification, d'effacement et de limitation dudit traitement, sont détaillées dans la fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 8855, figurant en annexe n°8.

9. Publication de la note de cadrage et informations complémentaires

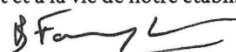
La présente note de cadrage et ses annexes font l'objet d'un affichage sur le panneau administratif dédié à l'entrée du 292 rue Saint-Martin ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement et sur l'intraCnam.

L'ensemble des informations utiles et les liens de connexion vers les réunions publiques non précisés dans la présente note, sont communiqués par courriel aux électeurs en temps utile.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des affaires générales (DAG), par courriel à l'adresse électronique : cais@lecnam.net ou marc.gheza@lecnam.net.

* * *

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.


Bénédicte Falvargue-Cosson
Administratrice générale

Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Annexes à la présente :

1. Calendrier des élections des représentants des personnels au conseil d'administration au titre de l'année 2026
2. a. Critères de position administrative applicables pour l'inscription des personnels sur les listes électorales
b. Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale
3. Listes des sites et espaces de vote électroniques du Conservatoire national des arts et métiers (établissement public)
4. Formulaire de déclaration de candidature
5. Décision n° 2026-87 AG confirmative de la décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations
6. Décision consolidée n° 2026-86 AG du 28 août 2026 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers
7. Références normatives
8. Fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 8855

Paris, le 2 septembre 2026

L'administratrice générale

Aux élèves du Cnam

Objet : élections des représentants des élèves au conseil d'administration du Cnam – mandature 2027-2029.

Les mandats des représentants des élèves élus en 2025 au conseil d'administration arrivent à échéance le 12 février 2027 à minuit.

Les élèves du Cnam sont ainsi appelés à élire, **par voie électronique**, leurs représentants au sein de ces instances, pour un nouveau mandat de deux ans qui commencera après le 12 février¹, conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers.

Le **premier tour de scrutin** des élections se déroulera les **3 et 4 novembre 2026** et sera suivi, le cas échéant, d'un **second tour les 17 et 18 novembre 2026**² (annexe n° 1).

1. Siègle à pourvoir et mandats

Les élèves du Cnam sont invités à élire un représentant titulaire et son suppléant :

Siège de représentant des élèves au conseil d'administration	1
--	---

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Chaque électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

2. Liste électorale

L'inscription sur la liste électorale conditionne la participation au scrutin.

2.1. Inscription sur la liste électorale

Sont électeurs au conseil d'administration, sous réserve qu'ils en fassent la demande, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis :

- inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation :
 - o comportant au minimum deux unités d'enseignement ou 10 ECTS,
 - o se déroulant sur une période d'au moins six mois,
- à la condition d'être en cours de formation et
- de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Les **demandes d'inscription sur la liste électorale** doivent être saisies **au plus tard le mercredi 28 octobre 2026 via l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique** accessible à l'adresse suivante : <https://cnam.legavote.fr>.

¹ En pratique, à compter de la première réunion du conseil d'administration postérieure à cette date.

² La présente note se réfère aux dates et heure de Paris.

Direction des affaires générales (DAG)

Conservatoire national

des arts et métiers

En cas de difficulté d'accès au formulaire d'inscription en ligne ou d'utilisation de celui-ci, tout intéressé peut solliciter l'assistance de la direction des affaires générales selon les modalités indiquées à l'article 4.4. *infra* ou, par exception, utiliser le formulaire en annexe 1.a. L'inscription au moyen du formulaire en ligne doit être privilégiée.

2.2. Affichage et mise en ligne de la liste électorale

La liste électorale est :

- affichée au siège de l'établissement sur les panneaux administratifs prévus à cet effet, à l'entrée du site du 292 rue Saint-Martin, Paris 3^e, à partir du **mardi 13 octobre 2026**,
- mise en ligne sur la plateforme de vote électronique à compter de la même date et consultable par tout électeur muni d'un identifiant.

Les électeurs qui ne sont pas encore munis d'un identifiant peuvent vérifier leur inscription sur la liste électorale en effectuant une recherche nominative sur la plateforme de vote électronique, dès sa mise en ligne.

Toute **demande de rectification** de la liste électorale doit être saisie *via* l'interface prévue à cet effet sur la plateforme de vote électronique accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr>, au plus tard le **lundi 2 novembre à 09 heures**.

La date butoir est fixée au **mercredi 28 octobre 2026** pour toute demande d'inscription d'un électeur remplissant les conditions pour être inscrit sur une liste électorale ou en ayant fait la demande.

3. Candidatures

3.1. Conditions d'éligibilité et présentation des candidatures

Tous les électeurs relevant du collège des élèves sont éligibles au sein de ce même collège, aux conditions :

- d'être régulièrement **inscrits sur la liste électorale** du collège concerné,
- de ne pas avoir précédemment accompli deux mandats consécutifs au sein de l'instance pour laquelle ils présentent leur candidature,
- d'avoir déclaré leur candidature dans le délai indiqué au point 3.2 ci-après.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures comprennent les noms d'un **titulaire** et d'un **suppléant**.

Afin de renforcer la parité au sein des instances de l'établissement, les candidatures de binômes composés de candidats des deux sexes sont encouragées. Aussi, dans un souci de bon fonctionnement des instances et de stabilité de leur composition, il est recommandé aux candidats d'apprécier l'opportunité de présenter leur candidature dans plusieurs instances simultanément, notamment au regard de la charge que représentent ces mandats et afin de favoriser la pluralité des représentations.

3.2. Date limite et modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures doivent être déposées sur la plateforme de vote électronique (ou exceptionnellement être déposées à la direction des affaires générales), au plus tard le **jeudi 15 octobre 2026 à 16 heures**.

La déclaration de candidature est réalisée, par principe, **sur la plateforme de vote** mise à disposition par le prestataire : <https://cnam.legavote.fr>.

A titre exceptionnel, elle peut être effectuée à l'aide du **formulaire de déclaration de candidature** annexé à la présente note (annexe n° 2). Ce formulaire doit être rempli et signé **par le candidat titulaire et par le candidat**

Conservatoire national
des arts et métiers

suppléant. Il doit être adressé, accompagné de l'**attestation de scolarité des candidats** concernés³, à la direction des affaires générales, selon l'une des modalités suivantes :

- **par courriel** à l'adresse suivante : cais@lecnam.net contre récépissé électronique (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature) ;
- **par lettre recommandée avec avis de réception** à l'adresse suivante : Cnam, Direction des affaires générales – 4DGS02 – Élections CA, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03 ;
- **en main propre** contre récépissé, auprès de la direction des affaires générales, 292 rue Saint-Martin, cours Lavoisier, bureau 9b.0.32, Paris 3^e (sur rendez-vous pris auprès de cais@lecnam.net – horaires indicatifs : 9h-12h – 13h-17h30) (le récépissé délivré n'atteste pas de la recevabilité de la candidature).

Il est vivement recommandé **d'accompagner la candidature d'une profession de foi**. Celle-ci permet aux électeurs de connaître le profil et les propositions des candidats titulaires et suppléants. La profession de foi est présentée sur un **format A4 de deux pages maximum** (PDF, recto/verso, maximum 3 mégaoctets). L'utilisation du logo institutionnel du Cnam n'est pas autorisée, pour préserver la neutralité de l'établissement vis-à-vis de toute candidature.

Les candidats peuvent préciser sur leur profession de foi leur appartenance à une association d'élèves ou le(s) soutien(s) associatif(s) dont ils bénéficient.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ni retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

À l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, les **retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au vendredi 6 novembre à 17 heures**. Les déclarations de retrait de candidature doivent être adressées par courriel à l'adresse cais@lecnam.net.

3.3. Inéligibilité d'un candidat

En cas de constat d'inéligibilité d'un candidat appelant un examen contradictoire, l'administratrice générale du Cnam réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le 16 octobre 2026 au plus tard. L'inéligibilité est prononcée, le cas échéant, par décision motivée de l'administratrice générale. Elle est notifiée par tout moyen, notamment par messagerie électronique *via* la plateforme de vote.

3.4. Affichage, envoi et mise en ligne des candidatures et des professions de foi

Les candidatures et les professions de foi des candidats sont principalement portées à la connaissance des électeurs par mise en ligne sur l'interface de la plateforme de vote, accessible après authentification.

Elles sont également diffusées par :

- affichage sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement (annexe n° 3),
- envoi par voie électronique aux élèves inscrits sur la liste électorale,
- mise en ligne sur le site internet du Cnam, à la page <https://eleves.cnam.fr/elections/>, sous réserve de l'accord exprès de l'ensemble des candidats et, le cas échéant, sur l'espace numérique de formation.

3.5. Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée pendant les six semaines précédant le scrutin, dans les conditions prévues par la décision n° 2026-87 AG confirmative de la décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations (annexe n° 4).

³ Téléchargeable sur le portail des élèves du Cnam à l'adresse : <https://portailleleve.cnam.fr>.

Tout candidat qui le souhaite peut solliciter la diffusion jusqu'à trois messages électoraux par messagerie électronique à l'attention des électeurs de son collège, selon le calendrier et les modalités indiquées ci-après. La direction des affaires générales est chargée de cette diffusion.

- **Calendrier de diffusion :**

- 1^{er} tour :

- diffusion n° 1 : jeudi 29 octobre 2026
 - diffusion n° 2 : lundi 2 novembre 2026

- 2^d tour :

- diffusion n° 3 : vendredi 13 novembre 2026

- **Demande de diffusion et format du message :**

Les demandes de diffusion de message électoral doivent parvenir à l'adresse cais@lecnam.net, au plus tard la veille de la date prévue pour ladite diffusion.

L'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

- ELECTIONS CA2026/COLLEGE 6 [NOMS DU CANDIDAT TITULAIRE/NOM DU CANDIDAT SUPPLEANT]

Le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format .PDF d'un volume maximal de 5 mégaoctets ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés.

4. Scrutin

4.1. Modalités de scrutin

Les élections ont lieu au **scrutin majoritaire à deux tours**, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Le scrutin est **uninominal** pour l'élection au conseil d'administration. En cas d'égalité de voix au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

4.2. Mise en place du vote électronique

Les scrutins se déroulent exclusivement par voie électronique, dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment, la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et de la réglementation applicable en la matière (annexes n° 5 et n° 6).

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées à la société LegaVote (878 188 176 RCS Lyon), prestataire spécialisé sélectionné dans le cadre d'une procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique (lot n° 1).

La société Caprior – LEHM Expertises (931 348 601 RCS Dijon), experte indépendante de vote par internet, sélectionnée à l'issue de la procédure adaptée susmentionnée (lot n° 2), est chargée de réaliser préalablement aux opérations de vote l'expertise indépendante prévue par la réglementation en vigueur. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement, ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique composée de représentants de l'administration et de la société prestataire de vote électronique, dont la composition est fixée par la décision n° 2026-86 AG modifiée fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers (annexe n° 5), est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Conservatoire national
des arts et métiers

4.3. Mise à disposition de postes informatiques dédiés

Afin de garantir l'accès au vote des électeurs ne disposant pas d'un outil numérique permettant de participer au vote électronique, il est mis en place sur chacun des sites de l'établissement public **un espace de vote équipé d'un poste informatique raccordé à Internet et d'une imprimante connectée** (annexe n° 3 précitée).

Ces espaces sont **accessibles de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures pendant toute la durée du scrutin** et garantissent la confidentialité du vote. Il est fortement recommandé de contacter préalablement le référent de l'espace de vote (voir annexe n° 3), afin de signaler sa venue.

La localisation des espaces de vote est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage sur les sites concernés et par courriel diffusé sur les adresses [.auditeur@lecnam.net](mailto:auditeur@lecnam.net) des électeurs.

Dans chaque espace de vote, un agent du Cnam est chargé d'apporter une assistance à l'électeur, sur demande de celui-ci, en cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation des équipements.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité d'utiliser l'outil de vote électronique à distance peut, par ailleurs, se faire assister par un électeur de son choix, présent dans les locaux où se trouve le poste dédié.

L'accès aux locaux et l'utilisation du matériel mis à disposition sont soumis, le cas échéant, au strict respect des consignes notamment sanitaires en vigueur.

4.4. Cellule d'assistance aux électeurs

Il est mis en place une cellule chargée de l'assistance aux électeurs, composée de représentants de l'établissement et de la société LegaVote. Le tableau ci-après comprend les informations pratiques concernant le recours à l'assistance de cette cellule.

Problématique	Contact
- inscription sur les listes électorales - toute question concernant les processus électoraux (qualité d'électeur, candidatures, organisation des scrutins...)	Direction des affaires générales* - courriel à : cais@lecnam.net - téléphone : 01 40 27 29 02 (9h/12h – 13h/17h)
- perte d'identifiant ou de mot de passe - toute difficulté liée à l'accès ou à l'utilisation de la plateforme de vote	LegaVote (7j/7 - 24h/24) - formulaire d'assistance en ligne* - téléphone** : 04 28 29 19 09

N.B. : l'assistance est disponible à compter de :

- * la mise en ligne de la plateforme de vote électronique (ouverture de l'interface d'inscription sur les listes électorales) jusqu'à la clôture du scrutin (l'identifiant n'est pas requis pour accéder au formulaire) ;
- ** l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture du scrutin.

5. Bureaux de vote électronique

La présente note fixe la liste et la composition des bureaux de vote électronique. Les membres desdits bureaux de vote sont désignés par décision séparée de l'administratrice générale. Ils bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé, donnée par le prestataire. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

5.1. Bureau de vote électronique créé

Conservatoire national
des arts et métiers

Il est constitué un bureau de vote électronique composé d'un président, d'un secrétaire et d'assesseurs issus des candidats titulaires du collège concerné.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel ils ont été désignés. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et veillent au respect des principes régissant le droit électoral.

Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. A ces fins, ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- listes électorales,
- listes de candidats et les professions de foi,
- état de fonctionnement des serveurs de vote,
- compteurs de vote et des émargements,
- listes d'émargements.

5.2. Bureau de vote électronique centralisateur

Il est mis en place un bureau de vote centralisateur composé d'un président, d'un secrétaire et d'un assesseur désigné parmi les assesseurs du bureau mentionnés à l'article 5.1.

Le bureau de vote centralisateur se substitue au bureau de vote dans l'exercice des compétences suivantes :

- avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :
 - procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
 - vérifie que les composantes du système de vote électronique n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués,
 - vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée,
 - procède au scellement du système de vote, de la liste des électeurs, des candidatures, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et du système de dépouillement.
- en cas d'altération des données résultants notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, il est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut, notamment, procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'administratrice générale.
- à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les urnes sont automatiquement closes et la présidence du bureau de vote centralisateur fait procéder au dépouillement. Pendant le dépouillement par voie électronique, les membres du bureau de vote contrôlent que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement électronique.

6. Opérations électorales

6.1. Diffusion des identifiants et informations sur le vote

Chaque électeur reçoit le **lundi 19 octobre 2026** sur son adresse auditeur@lecnam.net les informations suivantes : identifiants, heures de début et de fin de scrutins, lien et modalités de connexion, lien vers le guide électeur, numéro de la cellule d'assistance ainsi que toutes autres informations utiles concernant l'organisation des élections.

A l'aide des identifiants reçus, les électeurs peuvent se connecter à leur espace pour consulter les candidatures relatives aux scrutins auxquels ils sont admis à voter.

Tout électeur qui n'a pas reçu ses identifiants peut solliciter, via le formulaire en ligne, que les identifiants lui soient nouvellement adressés.

Conservatoire national
des arts et métiers

6.2. Scellement du système de vote

La veille de chaque tour de scrutin, il est procédé au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, de la programmation des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Cette opération se déroule au cours d'une **réunion publique organisée par visioconférence**, en présence des membres des bureaux de vote électronique :

- pour le premier tour de scrutin : le **lundi 2 novembre 2026 à 13 heures**,
- pour le second tour de scrutin, le cas échéant : le **lundi 16 novembre 2026 à 14 heures 30**.

Le scellement est précédé de l'établissement et de la répartition d'au moins trois clés individuelles de chiffrement entre des membres du bureau de vote centralisateur. Chaque personne attributaire d'une clé de chiffrement est soit invitée à saisir un mot de passe connu d'elle seule qui sera associé à sa clé, soit il lui sera donné un mot de passe unique et personnel.

Le scellement est ensuite effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement.

A la clôture des scrutins, la saisie combinée de ces clés et du mot de passe associé par leurs titulaires respectifs permettra d'ouvrir les urnes électroniques et d'effectuer le dépouillement.

6.3. Déroulement du vote en ligne

Le premier tour de scrutin se déroule **du mardi 3 novembre à 9 heures au mercredi 4 novembre 2026 à 17 heures**.

Le cas échéant, un second tour de scrutin se déroule **du mardi 17 novembre à 9 heures au mercredi 18 novembre 2026 à 17 heures**.

Pendant la durée du scrutin, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://cnam.legavote.fr> puis s'identifie en saisissant successivement :

- l'identifiant reçu,
- son numéro SISCOL,
- un numéro de téléphone mobile ou fixe (lors de la première connexion uniquement),
- le code à usage unique transmis sur le numéro de téléphone renseigné via sms ou serveur vocal (téléphone fixe) au moment de la connexion.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et l'empêchent de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après s'être connecté, l'électeur peut accéder aux interfaces de vote correspondant des scrutins auxquels il est autorisé à voter, consulter les candidatures, les professions de foi, et procéder au vote.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il donne lieu à l'envoi par courriel sur l'adresse électronique de l'électeur d'un récépissé, également téléchargeable depuis la plateforme.

6.4. Dépouillement des bulletins

Il est procédé au dépouillement **dès la fin des scrutins fixée à 17 heures, le mercredi 4 novembre pour le premier tour et le mercredi 18 novembre le cas échéant, pour le second tour**.

Les opérations de dépouillement se déroulent à partir de la plateforme de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote, dans le cadre d'une réunion publique, par visioconférence ouverte aux électeurs.

Conservatoire national
des arts et métiers

6.5. Proclamation des résultats

L'administratrice générale proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote et publiés sur le site internet de l'établissement.

7. Voies et délais de recours

• Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs et par l'administratrice générale, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie, au plus tard, **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle statue dans un délai de dix jours.

Le recours doit être adressé : A la Présidence de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, sise auprès le Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

• Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que l'administratrice générale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Le recours n'est recevable que s'il a été **précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales**. Le tribunal administratif de Paris (voir son adresse précitée) doit être **saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE**. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

8. Traitement des données personnelles

L'ensemble des informations relatives au traitement des données personnelles recueillies dans le cadre du processus électoral objet de la présente note et, notamment, aux modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation dudit traitement, sont détaillées dans la fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 8855, figurant en annexe n° 7.

9. Publication de la note de cadrage et informations complémentaires

La présente note de cadrage et ses annexes font l'objet d'un affichage sur le panneau administratif dédié à l'entrée du 292 rue Saint-Martin ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement et sur le site Internet du Cnam, à la page <https://eleves.cnam.fr/elections/>.

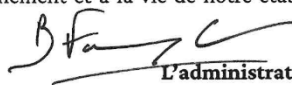
L'ensemble des informations utiles et les liens de connexion vers les réunions publiques non précisés dans la présente note, sont communiqués par courriel aux électeurs en temps utile.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des affaires générales (DAG), par courriel à l'adresse électronique : cais@lecnam.net ou marc.gheza@lecnam.net.

Conservatoire national
des arts et métiers

* * *

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ces scrutins.



L'administratrice générale

Bénédicte Fauvarque-Cosson

Administratrice générale
du Conservatoire national
des arts et métiers

Annexes à la présente :

1. Calendrier des élections des représentants des élèves au conseil d'administration au titre de l'année 2026
 - a. Formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale
2. Formulaire de déclaration de candidature
3. Listes des sites et espaces de vote électroniques du Conservatoire national des arts et métiers (établissement public)
4. Décision n° 2026-87 AG confirmative de la décision n° 2022-12 AG du 28 février 2022 portant réglementation de la communication en faveur des candidats pendant la période préélectorale des élections des représentants des personnels et des élèves au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations
5. Décision n° 2026-86 AG du 28 août 2026 fixant les modalités générales d'organisation du vote électronique mis en place pour les élections organisées par le Conservatoire national des arts et métiers
6. Textes de référence
7. Fiche LegaVote de traitement des données à caractère personnel n° 8855

Conservatoire national

des arts et métiers

Annexes de la note de cadrage élèves

Décisions émanant de la direction de l'action régionale (DIRAR)

**Décision n° 2026-07 DIRAR
portant nomination du directeur du centre Cnam en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

L'administratrice générale du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers, notamment son article 26,

Vu le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, son article 1.4.4.,

Vu la convention modifiée de création du centre régional du Conservatoire national des arts et métiers en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, signée le 6 avril 2023 entre le Conservatoire national des arts et métiers et l'association Cnam PACA AG – Conservatoire national des arts et métiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Association de gestion,

Vu l'accord du recteur de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 juin 2026,

Vu le contrat de travail signé entre le Conservatoire national des arts et métiers et monsieur Alexandre Communal le 20 juillet 2026,

décide

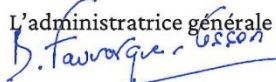
Article 1^{er} – Monsieur Alexandre COMMUNAL est nommé directeur du centre Cnam en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de cinq années renouvelable.

Article 2 – Monsieur Alexandre COMMUNAL reçoit délégation de signature pour la délivrance des attestations d'unités d'enseignement et de tout document lié à l'activité pédagogique, sur le périmètre du centre Cnam de rattachement, pendant la durée de ses fonctions de directeur régional.

Article 4 – La présente décision fait l'objet d'une notification à l'intéressé et d'une publication au recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers.

Paris, le 31 août 2026

L'administratrice générale



Bénédicte Fauvarque-Cosson

Notification :

Monsieur Alexandre COMMUNAL

Copie :

Monsieur le président de l'association Cnam PACA AG – Conservatoire national des arts et métiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Association de gestion

Mesdames et messieurs les adjoints de l'administratrice générale

Monsieur le directeur général des services

Monsieur l'agent comptable

Monsieur le directeur des ressources humaines

Madame la directrice des affaires financières

Madame la directrice nationale des formations

Monsieur le directeur des affaires générales

Madame la cheffe du service des affaires juridiques

Madame la cheffe du service d'appui à la formation

Madame la déléguée interrégionale en charge de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur